

Liste des travaux : pour l'exécution desquels

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé**

Band (Jahr): **12 (1950)**

Heft 5

PDF erstellt am: **01.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1049351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

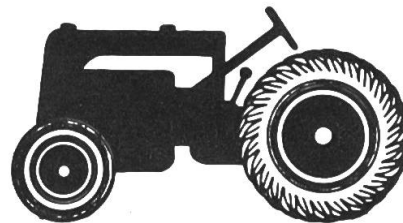
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉDITION FRANÇAISE

LE TRACTEUR



Périodique de l'Association suisse de Propriétaires de Tracteurs

Périodique suisse du machinisme agricole motorisé

LISTE DES TRAVAUX

pour l'exécution desquels

- a) des **tracteurs agricoles** dédouanés au droit réduit du n° 896b du tarif peuvent être utilisés;
- b) l'achat de **pétrole et de white spirit** au droit de faveur de 3 fr. par 100 kg brut selon les numéros 1126 et 1127 du tarif est autorisé;
- c) le remboursement partiel des droits acquittés pour **l'huile Diesel** peut être demandé à la Direction générale des douanes à Berne, en vertu d'un règlement spécial (admission subséquente au droit de base de 6 fr. du numéro 1128a du tarif).

1. Tous les travaux qui sont en corrélation avec **l'exploitation** d'une entreprise agricole ou forestière, y compris les courses et transports nécessaires pour exploiter les champs et les forêts (culture de fourrages, culture maraîchère, culture des plantes sarclées, culture des céréales, sylviculture, arboriculture fruitière, viticulture, horticulture, etc.), ainsi que ceux qui sont indispensables pour la mise en œuvre et la vente des produits provenant **directement** de l'agriculture et de la sylviculture, tels que, par exemple, le transport du lait depuis l'exploitation rurale jusqu'au local de réception (fromagerie, centrale de vente, station de chemin de fer, condenserie, etc.).

Les travaux ci-dessus peuvent aussi être effectués, dans le même cadre, pour d'autres producteurs, et cela même contre rétribution.

2. Le transport du bétail, des semences, des engrais, des fourrages, de la litière, etc., ainsi que des machines et engins agricoles, en tant que ces produits et machines proviennent de la propre exploitation rurale du propriétaire du tracteur ou lui sont destinés, et qu'ils ne font pas l'objet d'un commerce professionnel. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, ou pour des associations agricoles dont fait partie le propriétaire du tracteur.

3. Le transport de matériaux de construction pour la propre exploitation rurale ou à titre d'aide à apporter à un voisin, en cas d'accident.
4. Le transport du gravier tiré des gravières et le transport de tourbe tirée des tourbières faisant partie de la propre exploitation agricole du propriétaire du tracteur, à condition que l'exploitation des gravières et des tourbières constitue une occupation accessoire de l'intéressé. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, même contre rémunérations.
5. Le transport de gravier et de matériaux similaires destiné à l'entretien des routes et chemins, à l'occasion de remaniements parcellaires et d'améliorations de terrains effectués par des associations agricoles ou des communes, ceci également contre indemnité, en tant que tous les sociétaires ou habitants de la commune en cause ont le droit ou l'obligation de participer à ces travaux. Les transports du même genre sont aussi permis pour le déplacement de terre (remblais et déblais) et pour les travaux de protection contre les avalanches, auxquels le propriétaire du tracteur est directement intéressé, ou dans le but d'apporter une aide à un voisin, selon l'usage local.
6. Les corvées (travaux communaux) et autres travaux pour l'entretien des routes et chemins dans la commune où le propriétaire du tracteur est assujéti à l'impôt, en tant que pour l'adjudication des travaux en cause, tous les soumissionnaires sont pris en considération d'une manière égale ou selon un certain plan de répartition.

En revanche, ne sont pas au bénéfice des allégements en cause, tous les travaux qui ne sont pas mentionnés sous chiffre 1 à 6 ci-dessus notamment toutes les courses effectuées pour des transports industriels contre rémunération quelconque, ainsi que les transports qui sont adjudés à des particuliers par voie de soumission.

Sont aussi considérés comme transports industriels au sens ci-dessus, par exemple les transports de lait du local de réception à la station de chemin de fer; le transport du bois qui est acheté par le propriétaire du tracteur ou par des tiers et revendu à des commerçants, scieries ou consommateurs; le transport du bois acheté par des scieries et transportés à leur compte de la forêt à la scierie; les transports en connexité avec l'exploitation d'un moulin à façon; tels que le fait d'aller chercher les céréales chez le client et le transport en retour des produits de la meunerie.

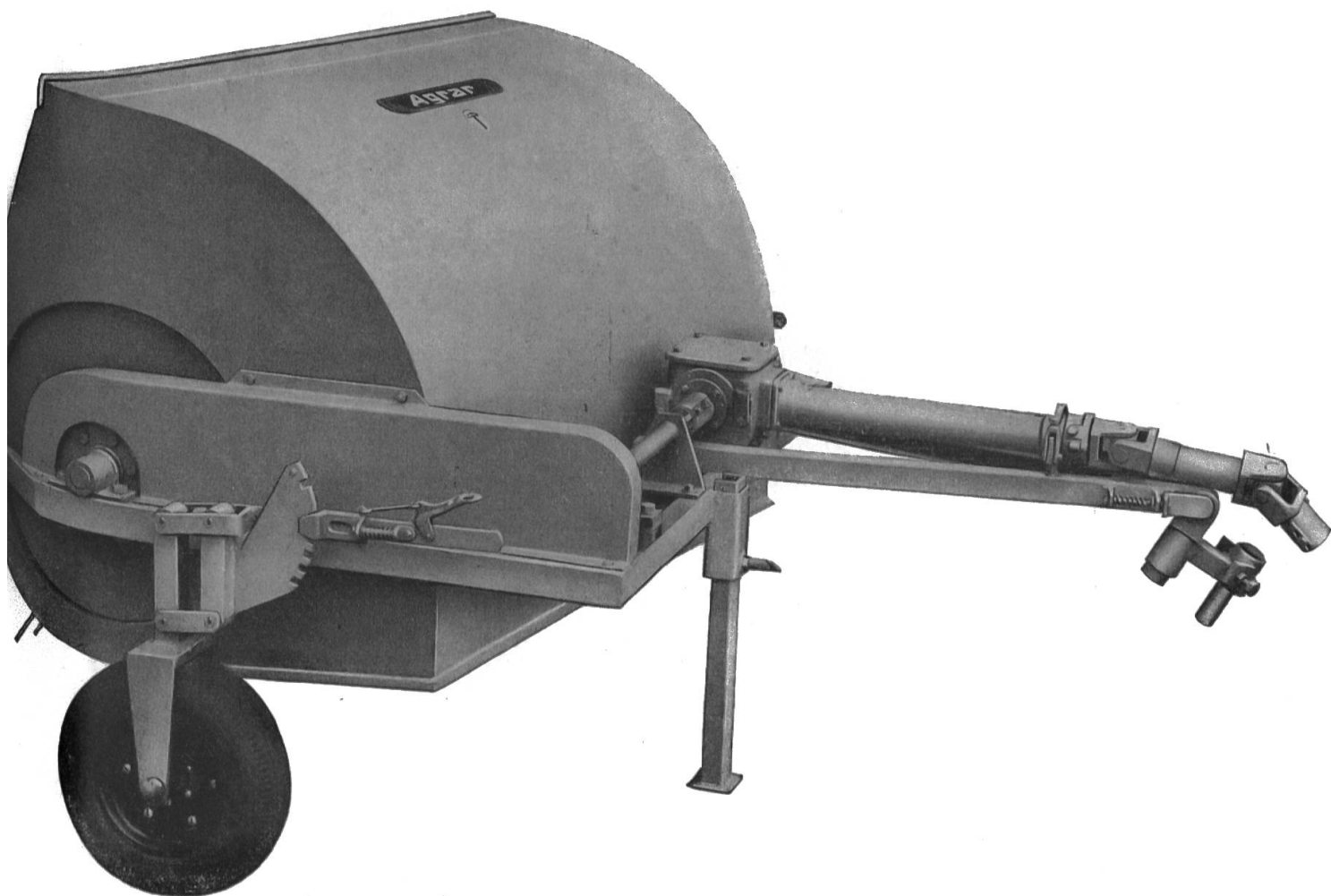
Lorsque l'on n'est pas au clair s'il s'agit d'un transport industriel ou agricole, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne.

Les autorisations émanant éventuellement d'un office fédéral ou cantonal concernant l'emploi, même occasionnel, du tracteur pour effectuer des transports industriels, ne dispensent nullement le propriétaire du tracteur de l'obligation de payer la différence des droits sur son véhicule. Les carburants (pétrole, white spirit et huile Diesel) servant à des transports industriels sont assujéttis au droit de 16 fr. les 100 kg brut d'après les numéros 1126a, 1127a, 1128a du tarif.

La Direction générale des douanes.

L'épandeuse d'herbe AGRAR

de construction nouvelle, actionnée par prise de mouvement, - - - -



s'adapte à tous les tracteurs munis d'une prise de mouvement normalisée.

L'épandeuse d'herbe AGRAR permet de faucher et d'épandre simultanément ce qui fait d'elle une machine des plus rationnelles. Nous garantissons un travail impeccable, même lorsque les foin sont très hauts. L'épandeuse d'herbe AGRAR est d'une solidité insurpassée et sa construction bénéficie d'une quinzaine d'années d'expériences pratiques.

Pour tous les tracteurs sans prise de mouvement, nous construisons une épandeuse d'herbe dont le tambour à fourchons est actionné par les roues motrices. Pour les tracteurs «Hürli-mann» nous recommandons les épanduses portées avec prise de mouvement également livrables de suite.

Ne tardez pas à demander notre prospectus illustré. Nous vous le remettons gratuitement et sans engagement pour vous.



AGRAR, Fabrique de machines agricoles S. A.
Wil (St-Gall) Téléphone (073) 6 01 21